

## ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège communal,

Attendu que la phase 3 du déconfinement en regard de la crise du COVID19 a été mise en application depuis le lundi 8 juin 2020 ;

Attendu que dans ce cadre, le secteur HORECA a repris ses activités sous certaines conditions strictes ;

Attendu que dans ce cadre, le risque d'abondance de clients sera plus que probable en terrasse des établissements HORECA ;

Attendu qu'il y a lieu à cette occasion de réglementer la circulation et la sécurité des usagers ;

Vu les décrets des 14.12.1789, 16 et 24.08.1790;

Vu les articles 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu la délibération du lundi 24 août 2020;

### DECIDE :

**Art 1 :** Du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 07hr au 30 septembre 2020 24.00 hr), la circulation des véhicules sera interdite :

- Place aux Foires dans sa section comprise entre le carrefour Bld du Midi et le n°8 Place aux Foires (restaurant les Délices d'Asie)
- Place aux Foires dans sa section comprise entre le carrefour Chasseurs Ardennais et rue Neuve
- Rue des Chasseurs Ardennais

### Art 2 :

- La déviation se fera via le Boulevard du Midi dont le sens de circulation sera inversé jusqu'au croisement avec le parking du magasin Carrefour Market.
- Les usagers venant du Boulevard du Midi allant vers la Place Aux Foires seront dirigés vers le parking du Carrefour Market.
- La circulation des usagers venant de la rue Neuve vers la place aux Foires seront déviés vers le parking Folon.
- Des bacs à fleurs obstrueront les accès.

**Art 3 :** Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Place aux Foires dans sa section comprise entre le carrefour Bld du Midi et le n°8 Place aux Foires (restaurant les Délices d'Asie)
- Place aux Foires dans sa section comprise entre le carrefour Chasseurs Ardennais et rue Neuve
- Place aux Foires face au restaurant « la NONNA »
- Rue Porte Haute face à l'établissement « Have à Nice Day »

**Art 4 :** Aucune table ou chaise ne pourra se trouver sur la chaussée à l'exception des emplacements de stationnement. En effet, les services de secours doivent pouvoir emprunter la chaussée en cas d'urgence.

**Art 5 :** La signalisation sera masquée ou ôtée dès qu'elle ne sera plus nécessaire.

**Art 6 :** Les infractions à la présente ordonnance seront punies de peines de simple police.

Donné à Marche-en-Famenne, le 25 août 2020

Par le collège,

La Directrice Générale,

**Claude MERKER**



Le Bourgmestre,

**André BOUCHAT**

